19, Bd. Malesherbes - (8e)
Tél. : ANJou 95-61 - 95-62

JANVIER 1947

Evadé de France

BULLETIN MENSUEL

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION DES EVADÉS DE FRANCE

AVANT-GARDE DE LA RÉSISTANCE

22 janvier 1947.

Monsieur Vincent AURIOL,
Président de la République Française,
Palais de l'Elysée,
Faubourg Saint-Honoré,
PARIS

Monsieur le Président de la République,

Le Conseil d'administration de l'UNION DES EVADES DE FRANCE vous prie respectueusement d'accepter ses vives félicitations pour avoir été désigné par une France libre comme « Premier serviteur de la IVe République ».

L'UNION DES EVADES DE FRANCE, qui groupe tous ceux qui, au péril de leur vie et de leur liberté, ont regagné les Forces Françaises Libres et rendu ainsi la France présente à la Victoire, est particulièrement heureuse du choix de la Nation et affirme, à cette occasion, sa volonté de continuer à défendre toutes les libertés françaises, bien que les Evadés de France ne perdent pas de vue qu'ils ne sont qu'une poignée de vingt mille Français à côté des grandes Organisations telles que les Déportés, les Prisonniers, les S.T.O.

Mais, conscients de la valeur symbolique qu'ils représentent, ils saisissent cette occasion de mentionner cette faiblesse pour mieux vous assurer de la qualité de leur dévouement.

Ils vous prient d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de leur haute et très respectueuse considération.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JANVIER 1947

Sont présents : MM. le Colonel Berge, Président ; le Commandant Meyer, Vice-Président ; Lamaison, Secrétaire général ; Hirsch, Trésorier ; Arrighi, Simon.

Excusé : M. Pic.

M. Lamaison, Secrétaire général, rend compte des visites faites :

1° **Office des Mutilés et Anciens Combattants**, aux fins d'y faire reconnaître Saint-Nom-la-Bretèche par le Service social de l'Office et d'y recevoir, le cas échéant, des Pupilles de la Nation.

2° Le mercredi 8 janvier, au siège de l'U.F.A.C., une délégation composée du Colonel Berge, du Commandant Meyer, de M. Lamaison, a été reçue par M. de Barral, Secrétaire général. Un dossier sera constitué pour l'adhésion de l'U.E.F. à l'U.F.A.C. et sa représentation au Conseil d'administration.

M. Lamaison, Secrétaire général, signale l'initiative prise par M. Kern, instituteur dans le Bas-Rhin, qui a fait vendre des images et a envoyé 3.700 francs pour les œuvres sociales de l'Association. Le Conseil d'administration vote de vives félicitations à M. Kern pour son heureuse initiative et le remercie vivement.

Combattant volontaire de la Résistance. — M. Hirsch signale que le Ministère des Anciens Combattants ne reconnaît pas, aux termes de la loi du 15 mai 1946, aux Evadés, la qualité de Combattant volontaire de la Résistance s'ils n'ont pas fait partie pendant trois mois des F.F.I. ou F.F.L. ou organisations de Résistance. Le Commandant Meyer observe l'opportunité de faire établir une interprétation par circulaire et qui permettrait de considérer l'évasion de France comme un engagement volontaire. Une démarche pourrait être faite en ce sens par le canal de l'U.F.A.C.

Le Conseil décide de faire connaître aux sections de province qu'il s'est révélé, lors de l'application de la loi du 15 mai 1946, une lacune sur la qualité de résistance de l'Evadé, et le Conseil fera toutes démarches pour obtenir une interprétation plus large du texte (l'engagement de l'Evadé ayant été constaté par le versement de la solde du jour de l'évasion, d'une prime d'engagement au Corps de Troupe, du libre choix de l'Unité).

Médaille des Evadés. — Le Commandant Meyer attire l'attention du Conseil sur les conditions d'obtention de la Médaille des Evadés, l'imprimé mis à notre disposition ne répond pas à l'évasion faite par nos camarades, et demande que des démarches soient faites pour qu'un modèle différent soit établi par la Commission prévue par la loi du 30 octobre 1946 ou que nous soyons autorisés à établir un modèle d'imprimé. Dans ce but, il importe d'aller au plus tôt au Service des Décorations du Ministère de la Guerre. Le Colonel Berge propose de faire toucher le Colonel Lemoine, chef de ce Service des Décorations, boulevard Saint-Germain.

Membres absents. — Le Conseil décide qu'une lettre serait envoyée aux membres qui, convoqués aux réunions, n'y ont pas assisté. Trois absences non motivées ou non excusées entraîneront la démission.

Saint-Nom-la-Bretèche. — Les F.F.L. et la 2e D.B., ont promis, à la suite des démarches faites par M. Lamaison, d'envoyer des enfants au Foyer de Saint-Nom-la-Bretèche.

Le Commandant Meyer signale que Mme Diethelm ayant manifesté l'intention de recherche de subventions pour le Foyer, il importe de faire des démarches avec elle et de constituer au besoin un Comité de Patronage des Œuvres Sociales de l'U.E.F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 30.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

C'est un EVADE DE FRANCE, le Général CHOUTEAU, qui vient d'être nommé Gouverneur Militaire de Paris, en remplacement du Général LE GENTILHOMME.

L'UNION DES EVADES DE FRANCE est particulièrement fière de cette désignation qui nous permet d'affirmer encore une fois que devant le nombre et la puissance des autres Associations, nous restons plus que jamais forts de notre qualité.

Nous adressons au Général CHOUTEAU nos vives félicitations.

Ce que vous devez savoir

APPAREILLAGE ET REEDUCATION FONCTIONNELLE DES MUTILES

Au moment où notre pays a besoin de toutes ses intelligences et de toutes ses forces, il paraît utile de ne négliger aucune possibilité de récupération de valeurs humaines. Appareiller un amputé du membre inférieur consiste à réduire son invalidité, non seulement par le port d'un appareil de prothèse perfectionné, par la rééducation professionnelle, mais encore par sa rééducation fonctionnelle.

APPAREILLAGE

Par le vote du récent collectif, le Ministre des Anciens Combattants a obtenu les crédits nécessaires à la fabrication de 12.500 appareils de prothèse nécessaires pour doter les amputés récents de deux appareils définitifs et pour assurer le remplacement normal des appareils utilisés par les amputés de la guerre 14-18.

Un plan de standardisation a été établi, qui prévoit la fabrication de pièces mi-confectionnées par des ateliers nationaux transformés au titre de la reconversion ; par ailleurs, une décision de la Production Industrielle du 18 mai 1946, a bloqué, au profit des mutilés et ressortissants du Ministère des Anciens Combattants, 75 % des chaussures orthopédiques et des appareils de prothèse et d'orthopédie, et a reconnu le service de l'appareillage comme service d'utilité nationale qui lui accorde une priorité effective.

Laurent Casanova a étendu le droit à l'appareillage à certaines catégories de mutilés qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors (blessés du poumon, mutilés des yeux, mutilés d'Afrique du Nord). Il a de plus autorisé l'appareillage des victimes militaires et civiles de la guerre avant l'établissement de leur droit à pension sur simple présentation d'un certificat délivré par le préfet ; enfin, il a pris des mesures tendant à permettre aux mutilés de guerre de bénéficier des bienfaits de la chirurgie réparatrice, à cet effet, une liaison très étroite a été établie entre l'hôpital Foch, à Suresne, et le Centre d'Appareillage, à Paris.

FORMALITES PERMETTANT L'HOSPITALISATION DANS LES SANATORIA DE LA FORET-NOIRE

Le Ministre de la Santé Publique nous informe qu'il suffit à nos camarades de s'adresser à leur dispensaire qui établira le dossier à faire transmettre au Centre de transit par le Directeur départemental de la Santé.

●

SOINS MEDICAUX ET HOSPITALIERS AUX MILITAIRES DEGAGES DES CADRES ET A LEURS FAMILLES PAR APPLICATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1946

Les militaires dégagés des cadres, à l'exception de ceux visés à l'article 4 de la loi précitée, pourront bénéficier ainsi que leurs familles, des soins médicaux et hospitaliers pendant un laps de **temps limité à la durée de la perception de la solde dite de « dégagement des cadres »**, visée à l'art. 11 de la loi, sous réserve qu'ils ne soient :

— ni titulaires d'un emploi dans une administration de l'Etat ;

— ni assurés sociaux.

Les soins hospitaliers seront effectués à charge de remboursement au tarif n° 1.

En ce qui concerne les soins de médecine courante, étant donnés les moyens réduits dont le Service de Santé dispose en personnel médecin pour assurer les soins dans les garnisons, les militaires et leurs familles, bénéficiaires des présentes dispositions, pourront faire appel, si besoin est, aux médecins civils, les honoraires étant remboursés aux chefs de famille d'après le système en vigueur du carnet de soins.

Il est précisé qu'à l'issue de la période de perception de la solde de dégagement des cadres, les intéressés se trouvant dans une des positions énumérées dans les art. 166 et 167 du décret sur le Service de Santé de l'armée (BOEM vol. 80) peuvent bénéficier des soins médicaux et hospitaliers dans les conditions fixées dans lesdits articles.

(C.M. Direction générale du Service de Santé n° 7.827 bis — S/7 H du 7 novembre 1946).

LE MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES SERVICES MEDICAUX

(Service des soins gratuits) nous adresse la lettre ci-dessous n° 7.417 du 16 octobre 1946

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des Evadés de France et m'exposer leur désir de se voir admis au bénéfice de la circulaire du 6 juin 1946, qui a institué la prise en charge anticipée des soins médicaux en faveur des prisonniers et déportés rapatriés par les crédits de mon département ministériel au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

« J'ai l'honneur de vous informer que la gratuité des soins dans le cadre de l'article 64 n'est accordée qu'aux victimes de la guerre, titulaires à ce titre d'une pension.

« J'ajoute que, si une dérogation a été apportée à ce principe légal, c'est en faveur des seuls prisonniers de guerre et déportés rapatriés déjà bénéficiaires de l'aide médicale temporaire et qui, celle-ci étant arrivée à l'expiration, se fussent trouvés privés de soins, si la circulaire du 6 juin 1946 n'était intervenue aussitôt.

« Bien que les Evadés de France n'aient pas été bénéficiaires de l'aide médicale temporaire, et qu'ils ne réunissent pas, dès lors, les conditions requises pour être admis aux avantages de la circulaire dont il s'agit, je transmets votre lettre à mon collègue, Ministre des Finances, en appelant sur elle toute sa bienveillante attention. »

MEDAILLE DE LA RESISTANCE FRANÇAISE

Une série de décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française figure au *Journal Officiel* du 5 décembre 1946.

HOMOLOGATIONS A TITRE POSTHUME

Une importante liste d'officiers des Forces Françaises de l'Intérieur, des Forces Françaises Combattantes et d'officiers servant à titre étranger, homologués à titre posthume figure au *Journal Officiel* du 26 novembre 1946 (décret du 14 novembre).

La loi n° 46-858 du 30 avril 1946 a créé un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « morts pour la France » en témoignage de reconnaissance de la nation française.

Auront droit au port de cet insigne, les mères, les veuves et les veufs dont le livret de famille portera, à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur époux ou de leur épouse la mention : « mort pour la France ».

Cet insigne sera solennellement remis le jour de la fête des mères, aux ayants droit qui en auront fait préalablement la demande à la mairie de leur commune et après avis favorable.

Un décret doit intervenir qui fixera les caractéristiques et le choix de cet insigne.

CROIX DES SERVICES MILITAIRES VOLONTAIRES

La croix des services militaires volontaires créée par décret du 13 mai 1934 pourra être attribuée aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers-chefs de réserve pour récompenser les services rendus pour l'instruction des jeunes gens pendant la troisième année de la formation prémilitaire (Service prémilitaire).

Une instruction ministérielle déterminera les conditions d'attribution de la croix des services militaires volontaires au titre de service prémilitaire.

Décret du 22 novembre 1946, *J. O.* du 1er décembre 1946.

BIENS DES MILITAIRES BLOQUES EN SYRIE ET AU LIBAN PAR LE SEQUESTRE GENERAL

En application des mesures de sauvegarde et de contrôle des biens français en Syrie et au Liban pendant l'occupation de la Métropole, le Séquestre général avait bloqué entre ses mains la totalité de ces biens.

Après la libération du territoire métropolitain, ce service restitua aux intéressés les biens qu'il détenait pour leur compte, mais il n'a pu le faire pour un certain nombre de militaires rapatriés en 1941 dont il ignorait l'adresse dans la Métropole.

En vue de leur permettre la récupération de leurs biens, le ministre des Armées invite les intéressés à lui communiquer leurs adresses actuelles, aux fins d'en informer le Séquestre général.

(Note n° 9437/S. Gal. SA. B. 130 en date du 10 novembre 1946).

COMMUNICATION DE M. LE DIRECTEUR DU SERVICE DES PORTS AERIENS

En réponse à votre lettre N° 19.112, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe pas de recrutement direct d'agents de la Circulation aérienne au titre des Colonies. Les besoins en personnel de cette nature, sont satisfaits par voie de volontariat parmi les agents déjà en service dans la Métropole.

Seule l'Afrique du Nord recrute directement ses agents. Donc, si vous avez des candidatures pour ce territoire, il conviendrait de vous mettre directement en rapport avec les Commandants d'aérodromes locaux.

FORMALITES A REMPLIR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CARTE DE TRANSPORTEUR

(Petite ou grande distance)

Conformément aux termes de l'article 35 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, aucun nouveau service de transports publics de marchandises ne peut être créé sans l'autorisation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Toutefois, conformément aux termes des articles 22 et 23 du décret précité, peuvent être créés, sans autorisation du Ministre des Travaux Publics et des Transports, les fonds de commerce suivants :

Camionnage rural, pour les communes dont la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 2.000 habitants.

Camionnage urbain, pour les communes dont la population agglomérée au chef-lieu dépasse 2.000 habitants.

Les caractéristiques et les définitions des zones de transports publics routiers de marchandises dits de « camionnage rural » et « camionnage urbain » sont fixées comme suit :

(Suite page 2)

Nous sommes heureux de citer à l'ordre de l'UNION DES EVADES DE FRANCE notre camarade Georges KERN, instituteur à Niederhausbergen (Bas-Rhin).

Notre camarade a eu la généreuse idée de faire vendre par ses élèves 37 images au prix de 100 francs pièce, et de nous en adresser le montant, soit 3.700 francs, pour notre Maison d'Enfants de Saint-Nom-la-Bretèche.

Nos félicitations et nos remerciements à ce camarade dévoué.

Camionnage rural

1° Les transports doivent être effectués pour des tiers, par des personnes physiques ou morales dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale et qui n'effectuent des transports publics que comme *accessoires de leur activité principale*.

2° Le poids du véhicule ne doit pas dépasser *dix tonnes, ce chiffre s'entendant pour le poids total maximum en ordre de marche*.

3° Les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constitué par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes et avoir pour origine ou pour destination une commune rurale.

Camionnage urbain

1° Les transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune urbaine.

2° Les transports doivent être effectués dans la zone de camionnage urbain qui comprend le territoire de la commune du centre d'exploitation et des communes limitrophes.

Pour la région parisienne, la zone de camionnage urbain, définie par le paragraphe 4 de l'article 63 du décret du 12 janvier 1939, a pour périmètre les limites administratives des communes ci-après, comprises elles-mêmes dans ladite zone :

Noisy-le-Roi, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Achères, La Frette, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Domont, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Vaujours, Villeparisis, Le Pin, Brou-sur-Chantereine, Vaire-sur-Marne, Torcy, Lognes, Emerainville, Pontault-Combault, La Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Senart, Brunoy, Montgeron, Draveil, Ris-Orangis, Fleury, Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont, Monthléry, Nozay, Villejust, Orsay, Bures, Gif-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, Guyancourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly.

Le récépissé de camionnage à affecter à chaque véhicule des pétitionnaires est délivré sur le vu des pièces suivantes :

Déclaration d'inscription au registre du commerce en qualité de camionneur rural ou urbain,

Carte grise de chaque véhicule;

Certificat de visite technique du véhicule par le Service des Mines.

(Lettre du préfet de Seine-et-Oise du 16 novembre 1946.)

●

DEFINITION DES SERVICES ACCOMPLIS EN OPERATIONS DE GUERRE OU SUR LE PIED DE GUERRE A PARTIR DU 26 JUIN 1940

Article premier. — A partir du 26 juin 1940, sont déclarés accomplis en opérations de guerre donnant droit au bénéfice de la campagne double, les services effectués :

1° Entre le 26 juin 1940 et le 30 octobre 1943 inclus, par les militaires, aviateurs et marins des forces françaises libres, et les militaires, aviateurs et marins français servant dans les armées alliées et sous la condition d'avoir pris part à des opérations de guerre,

2° Entre le 30 octobre 1943 et le 20 octobre 1944 inclus en Grande-Bretagne par les militaires, aviateurs et marins qui y stationnaient, et sous la condition d'avoir pris part à des opérations de guerre,

3° Entre le 6 septembre 1940 et le 28 janvier 1941 inclus et depuis le 9 mars 1945, en Indochine, par les militaires, aviateurs et marins des éléments ayant pris part aux opérations de guerre;

4° Entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942 inclus par les militaires, aviateurs et marins de l'armée dite de l'armistice, pour les éléments ayant pris part à des opérations de guerre;

5° Entre le 8 novembre 1942 et le 30 octobre 1943 inclus, en Afrique française par les militaires, aviateurs et marins des armées françaises ayant pris part aux opérations de guerre;

6° Entre le 26 juin 1940 et le 20 octobre 1944 inclus en métropole, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active.

Les conditions dans lesquelles les droits des militaires aviateurs et marins résistants seront reconnus, feront l'objet d'une instruction particulière,

7° Depuis le jour du débarquement dans chacun des territoires ci-après jusqu'au 20 octobre 1944 inclus :

En Italie, à partir du 19 novembre 1943;

A l'île d'Elbe, à partir du 17 juin 1944;

En Corse, à partir du 14 septembre 1943;

En France, à partir du 6 juin par les militaires aviateurs et marins servant dans les formations débarquées ou reconstituées sur le territoire libéré,

8° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945 en France, dans la zone des armées et sous les ordres du commandant en chef des forces expéditionnaires alliées;

9° Sur les fronts extérieurs à la France, par les militaires, aviateurs et marins français des formations françaises ou alliées engagées contre les puissances de l'Axe;

10° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945, dans les formations aériennes engagées, dont la liste est mise à jour périodiquement par instruction du ministre des armée des opérations.

11° Entre le 26 juin 1940 et le 9 mai 1945, à bord des bâtiments de guerre et de commerce ayant participé à des opérations, la liste des bâtiments est mise à jour périodiquement par instruction du ministre des armées qui fixe les dates déterminant la durée des opérations;

Art. 2. — Sont déclarés accomplis, sur le pied de guerre, donnant droit au bénéfice de la campagne simple, les services accomplis par les militaires, aviateurs et marins,

1° En mission en pays alliés, du 26 juin 1940 au 9 mai 1945 sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas déjà de la campagne double au titre de l'article premier de la présente instruction;

2° En France, du 6 juin 1944 au 9 mai 1945;

3° En Afrique française, du 8 novembre 1942 au 9 mai 1945;

4° En pays étrangers pour les troupes d'occupation, à partir du 9 mai 1945.

Art. 3. — Les instructions numéros 15757 Int/I du 5 décembre 1940, 2176/I/EMA du 20 août 1940, 4419/I/P/EMA du 6 septembre 1940, cessent d'avoir effet à a date du 26 juin 1940.

(Arrêté du 27 novembre 1946. — *Journal Officiel* du 21 décembre.)

●

VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Les demandes de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance doivent être adressées au Préfet du département de leur lieu de résidence pour les camarades de province.

Les modèles de demandes peuvent se trouver dans les mairies ou au siège de l'Office Départemental des Anciens Combattants, 1, place Clichy.

●

PRESTATIONS FAMILIALES

Bien que la loi du 22 août 1946 (J.O. 23 août) stipule que les différentes prestations ne sont versées que pour les enfants résidant en France, la résidence passagère de ces enfants à l'étranger ne supprime pas le droit aux prestations si les parents continuent à en supporter la charge. Dans le cas où les enfants seraient pris en charge par des Organismes de bienfaisance, les prestations doivent leur être versées aux lieu et place des enfants.

●

ALLOCATIONS MILITAIRES

A compter du 1er novembre 1946, les taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux ou ont été victimes des événements de guerre sont portés de 28 à 38 francs. Les majorations sont portées de 22, 24, 27 et 37 à 30, 60; 60 et 45 pour les enfants. (D. 46-2900 11 décembre 1946. — J.O. 14 décembre 1946, page 10627.)

●

MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

Les étrangers qui ont déjà fait l'objet du contrôle de l'Inspection de la Santé ou du Contrôle sanitaire de l'Office National d'Immigration sont dispensés de produire un nouveau certificat médical lors de leur demande de carte d'identité de travailleur.

●

RETRAITE DU COMBATTANT

Il est proposé à l'assemblée de revaloriser le montant de la retraite du Combattant en appliquant le coefficient 5 au taux de 1930 ce qui porterait cette retraite à 2.650 et 6.360 francs.

●

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Engagés volontaires dans les Forces Françaises Libres et l'Armée de la Libération. Non application des majorations de 15 % et 25 % (Bulletin de l'Enregistrement de février 1946).

Les décisions ministérielles des 13 mai 1944, 23 février 1945 et 11 septembre 1945, ont dispensé des majorations de 15 % ou 25 % les prisonniers de guerre, déportés et travailleurs déportés, ainsi que leurs conjoints, lorsque le fait générateur de l'impôt afférent aux mutations à titre gratuit dont ils sont bénéficiaires s'est produit, soit durant leur captivité ou leur déportation, soit dans l'armée ayant suivi leur retour en France.

Le Ministre a décidé, le 4 février 1946, qu'il y avait lieu d'étendre ces différentes décisions au profit des engagés volontaires dans les formations des Forces Françaises Libres et de l'Armée Française de la Libération, et, éventuellement, de leurs conjoints.

Cette mesure est toutefois réservée à ceux des volontaires dont l'engagement a été contracté antérieurement à la libération du territoire métropolitain et prend cours à compter du jour où ces volontaires ont quitté le territoire occupé par l'ennemi ou contrôlé par l'autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy », pour rejoindre lesdites formations.

La date à retenir comme point de départ du délai d'un an visé par la décision ministérielle du 11 septembre 1945, précitée, est celle de la cessation effective des hostilités.

Cette décision comporte, en tant que de besoin, un effet rétroactif et autorise, par suite, la révision, sur demande des intéressés, des perceptions déjà effectuées.

Le bénéfice de ladite décision ne pourra être accordé que sous réserve de l'appréciation des justifications fournies, et après examen des requêtes présentées par les intéressés.

ATTESTATION DU GENERAL DE GAULLE

Dans un de nos précédents numéros d'*Evadé de France* nous avions indiqué à nos camarades que pour l'obtention de cette pièce ils devaient s'adresser au Siège Social des F.F.L., Rond-Point des Champs-Elysées, Paris. Contrairement à cette information nos camarades doivent s'adresser à l'Organe Central des Forces Françaises Libres, 2, av. de Saxe, Paris, qui est seul habilité pour délivrer ce document.

●

AVIS AUX ANCIENS DE SOBRON

Tous les anciens internés du camp de Sobron sont priés d'assister à l'apéritif qui aura lieu le Vendredi 21 février à 18 h. 45 au café « Grand Corona » place de l'Alma. Cette petite réunion a pour but de préparer le banquet prévu pour le dimanche soir 2 mars. Notre secrétaire (officieux) recevra les inscriptions et encaissera un droit d'inscription de 300 francs, soit la moitié du prix intégral du repas.

Ceux qui ne pourraient assister à l'apéritif du 21 février, mais désireront participer au banquet, adresseront avant le 26 février un mandat de 300 francs à **M. Houlley**, 1 ter, rue Hérault, Meudon (S.-O.).

Le banquet aura lieu le 2 mars au café-tabac Roquès, 39, quai du Point-du-Jour, à Boulogne-Billancourt (métro Porte de St-Cloud, ou autobus 126, station Pont-des-Peupliers). Rendez-vous à 18 heures.

●

Notre camarade M. Dajoux, nous prie de faire savoir à tous ses amis *Evadés*, la perte cruelle qu'il vient d'éprouver en la personne de son fils Paul, décédé à l'âge de 11 mois, le 12 janvier 1947.

NOS SECTIONS

SECTION DE SAINT-JEAN DE LUZ L'ARBRE DE NOEL DES ÉVADÉS DE FRANCE

Extrait du compte rendu du "SUD-OUEST" du 29 janvier 1946

Dimanche après-midi, dans les salons de l'hôtel de Paris, mis gracieusement à leur disposition par M. Bonjour, propriétaire les Evadés de France offraient un arbre de Noël aux enfants des leurs. Un magnifique portrait du général de Gaulle est en bonne place. Environ 130 enfants, accompagnés par leur maman, ont répondu à l'appel, et c'est dans une très agréable ambiance que cette charmante réunion se déroula, sous la présidence de M. Gaui qu'entouraient le commandant Picot, vice-président, M. Chrytsman, secrétaire, MM. Peyreblanque, Robert Lapeyré, Laduchs, etc.

De magnifiques jouets furent distribués, et les gracieuses jeunes filles (guides scout) agrémentèrent d'une récréation par des chants et sketch très approprié. Elles prêtèrent ensuite leur concours pour le service d'un délicieux goûter.

Au cours d'un petit entracte, M. Gaui, Président, prit la parole et, en termes sentis, dit aux enfants quelle fierté ils peuvent avoir de leurs pères, qui, répondant à l'appel du général de Gaulle, coururent tous les risques pour aller très loin prendre l'assaut qui libérerait la France.

La réunion devait prendre fin après un petit concours très divertissant, adroitement conduit et récompensé généreusement. Ce petit monde vécut là, confortablement installé, de très agréables instants et se retira emportant, outre un excellent souvenir, le jouet qui faisait sa joie, sous les yeux attendris des mamans, profondément touchées par cette attention.

Qu'il nous soit, à notre tour, permis de féliciter le comité directeur de la section des Evadés de France de Saint-Jean-de-Luz pour la réussite d'une telle manifestation, des sentiments magnifiques qui l'animent, et de remercier M. Bonjour, toujours profondément attaché aux œuvres philanthropiques, Mme Picot, Mlle Tachoire, toutes celles enfin que nous regrettons de ne pouvoir citer, qui contribuèrent par leur dévouement à rendre parfaite l'organisation et complet le succès.

●

SECTION DE CASABLANCA

Nos camarades du Maroc sont informés qu'une permanence de la Section de Casablanca fonctionne tous les mercredis de 18 à 19 h. 30 et tous les samedis de 16 à 19 h. 30 à l'adresse suivante : Passage Tazi n° 65 (avenue d'Amade), à Casablanca.

Prière à tous les camarades de bien vouloir nous préciser sur le talon de leurs mandats la nature de leur versement (cotisation 1946, cotisation 1947, insigne ou abonnement journal).

RECHERCHE

Sous-lieutenant Duparc Gustave, arrêté, 10 mois de cellule, évadé, s'est ensuite embarqué sur le « Simon-Duhamel » pour rejoindre les F.F.L. Ce bateau ayant été torpillé le 15 avril 1943, a disparu corps et biens.

Tous renseignements doivent être transmis à l'U.E.F. à Paris.

EMPLOIS FEMININS

Le Service des Transmissions de l'Armée, momentanément en déficit de personnel féminin, fait appel aux femmes de 18 à 45 ans, pour des emplois de standardistes, télétypistes et secrétaires-dactylographes.

Les candidates désirant contracter un engagement dans les Transmissions seront habillées et logées.

Le traitement de début est fixé à 4.800 frs. avec possibilité d'avancement tous les trois mois.

Les intéressées ont la faculté d'apprendre un métier correspondant à leurs aptitudes.

Aucune connaissance spéciale n'est demandée si ce n'est bonne volonté et désir de servir.

Se présenter tous les jours ouvrables ou écrire :

Au Lieutenant Desclaux, Personnel féminin des Transmissions, 51 *bis*, bd de Latour-Maubourg, à Paris (7e).

DEMANDES D'EMPLOIS

— M. Mathieu Jean, 101, avenue Mozart, à Paris (16e), cherche des traductions de journaux techniques anglais. Si possible de l'aéronautique.

— M. Berbigier Auguste, 196, route de Versailles, à Champlan (S.-et-O.), ingénieur agronome, marié, cherche situation en France, Afrique du Nord ou étranger.

— M. Savournin François-Georges, 99, av. de la Marne, à Asnières (Seine). Tél. Gre 15-76. Instruction secondaire jusqu'au baccalauréat sciences-langues. Officier de réserve. Ancien fondé de pouvoirs d'une Société Commerciale en A.F.N. Au courant de toutes questions commerciales. Aptitude à une direction de société ou à un poste de secrétaire général de direction. Connaissance de la langue anglaise. Cherche un poste en pays anglo-saxon, France ou colonies françaises ou étrangères.

— M. Alles Jacques, 22, rue Paul-Massot, Perpignan (P.-O.). Main-courantier-réceptionnaire dans l'hôtellerie, cherche situation.

Levaillant Claude, 6, rue Leneveux (14e), étudiant, préparant la licence de Mathématiques. Possédant Mathématiques générale. Leçons de Mathématiques (toutes classes jusqu'à la première partie du Bac inclus).

M. Jean Jascula, représentant, Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), désirerait entrer en relation avec des camarades fabricants d'articles intéressants spécialement l'alimentation et la quincaillerie, pour représenter dans l'Est.

●

En raison de l'affluence du courrier, nous prions nos camarades d'indiquer sur leurs demandes de renseignements le numéro de leur carte de membre, le nom écrit très lisiblement en lettres d'imprimerie, les prénoms et l'adresse exacte et de les accompagner d'un timbre pour la réponse.

S.I.A.C., 148, rue Amelot, Paris (11e)

Le Directeur-gérant : P.-F. Lomasen